

Municipalité de Moudon



**Préavis n° 01/21
au Conseil communal**

**Demandes de renouvellement ou octroi des autorisations
générales à la Municipalité pour la Législature 2021-2026**

Délégués municipaux : Carole PICO, syndique, c.pico@moudon.ch, 079/817.19.99

Serge DEMIERRE, municipal, s.demierre@moudon.ch, 079/229.15.10

Adopté par la Municipalité le 16 août 2021

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 5 octobre 2021

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Préambule

Conformément à la pratique en début de législature, le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler ou octroyer des autorisations générales à la Municipalité sur la base notamment de l'article 17 du règlement du Conseil communal de Moudon qui précise à ses chiffres 5 et 6, ce qui suit :

« Le Conseil délibère sur:

5. *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.*
6. *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ».*

Ces dispositions sont tirées, sans modification, de l'article 4, chiffre 6 et 6bis, de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, sur les attributions du Conseil communal. Parmi celles-ci, plusieurs peuvent être déléguées à la Municipalité, objet du présent préavis.

2. Aliénation et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

Dans sa séance du 11 octobre 2016, le Conseil communal a accordé à la Municipalité l'autorisation générale suivante, valable pour la période législative du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2021 de :

- a) statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises ;
- b) procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, pour un montant total de CHF 1'500'000.- (un million cinq cent mille francs).

Le renouvellement de l'autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles jusqu'à CHF 100'000.- par cas, charges éventuelles comprises, est proposé par la Municipalité dans le but d'éviter que le Conseil communal soit encombré de bagatelles, comme, par exemple, les échanges et les rétrocessions de terrains de peu d'importance découlant de la création ou de l'élargissement de chaussées.

S'agissant de l'autorisation pour les acquisitions d'immeubles, il est souligné que des occasions peuvent se présenter, pour notre Commune, de pouvoir acquérir des immeubles ou des biens-fonds à des conditions favorables. Il importe donc que la Municipalité soit en mesure d'acheter à temps les terrains dont la propriété est jugée intéressante.

Durant la législature 2016-2021, la Municipalité a fait usage à deux reprises de cette autorisation :

1. Acquisition du bâtiment de la Châtelaine, parcelle 1333, pour un montant de CHF 390'000.— en date du 28 décembre 2017.
2. Acquisition d'une surface de 10'208 m² (partie du domaine public cantonal 9 et 12), pour un montant de CHF 135'000.— en date du 29 juin 2021.

A noter également que la Municipalité, par souci de transparence, a préféré ne pas faire usage de l'autorisation générale pour l'acquisition de la parcelle 469 (Armasuisse) et a présenté le préavis 43/19 qui a été accepté par le Conseil communal le 8 octobre 2019.

Cela étant rappelé, la Municipalité propose de maintenir le montant de l'autorisation à CHF 1'500'000.— au total. Il s'agit donc bien d'un montant global et non par cas, valable pour les cinq ans de la législature. Si ce montant est atteint en cours de législature, la Municipalité présentera un nouveau préavis au Conseil communal.

Enfin, il nous paraît utile de rappeler que toute aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières doit être communiquée au Préfet (art. 142 de la loi sur les communes).

Dès lors, la Municipalité sollicite le Conseil communal pour le renouvellement de son autorisation pour la période s'étendant du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2026 (période législative prolongée de six mois, afin que la Municipalité ne reste pas sans autorisation du 1er juillet 2026 jusqu'au moment où un nouveau préavis sera adopté par le Conseil communal).

3. Constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales

Les chiffres 5 et 6 de l'article 17 du Règlement du Conseil donnent la possibilité de déléguer à la Municipalité la décision d'acquérir ou d'aliéner des parts, actions, etc. dans des sociétés immobilières (chiffre 5) ou commerciales (chiffre 6). Lors de la précédente législature, la Municipalité a renoncé à cette demande pour les sociétés commerciales.

Cela étant, la Municipalité sollicite cette autorisation pour la présente législature afin de lui permettre le cas échéant d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales, d'intérêt public pour la Commune de Moudon, pour un montant maximum de CHF 10'000.— par cas.

Cette demande est justifiée par le fait qu'il est parfois nécessaire ou souhaitable de soutenir rapidement des projets, avec des délais de souscription relativement courts. Durant la précédente législature, la Municipalité n'a pas acquis de participations dans des sociétés commerciales.

4. Autorisation de plaider

Conformément à la législation en vigueur, article 4, chiffre 8, de la Loi sur les communes (LC du 28 février 1956) et les dispositions de l'article 8 de son règlement, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider.

La Municipalité propose au Conseil communal de renouveler l'autorisation générale de plaider devant les autorités judiciaires pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2026. Celle-ci lui permettra d'intervenir rapidement pour défendre les intérêts de la commune et de respecter les délais fixés lors des procédures.

5. Autorisation générale d'accepter des legs, des donations et des successions

La Loi sur les communes, à son article 4, al. 1, ch. 11, attribue au Conseil communal la compétence « *[d'accepter] des legs et des donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que des successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire* ».

Lors de la révision de la Loi sur les communes, entrée en vigueur en 2013, il est prévu la possibilité pour le Conseil communal d'accorder une délégation de compétence à la Municipalité en ce domaine : « *Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie* ».

Pour la législature 2021-2026, la Municipalité souhaite ainsi proposer au Conseil de lui déléguer cette compétence qui doit permettre de traiter ces dossiers dans le respect des délais imposés. Cette demande n'avait pas été formulée pour la législature 2016-2021.

6. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

L'article 87 du Règlement du Conseil communal concernant le budget de fonctionnement stipule que *"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil."*

Cette disposition est tirée de l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979.

La demande d'autorisation a pour but de permettre à la Municipalité de faire face à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, non prévues au budget, qui nécessitent une action immédiate de sa part.

La Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 87 du Règlement du Conseil communal. Lors de la précédente législature, les compétences financières dévolues à la Municipalité s'élevaient à un montant maximum de CHF 50'000.- par cas. Elle sollicite le maintien de ce même montant pour les cinq années à venir.

Dans les tous cas, la Municipalité informera le Conseil communal et une remarque figurera dans le bouclage des comptes communaux.

7. Demande d'un crédit-cadre pour les frais d'études

Lors des précédentes législatures, la Municipalité avait pour habitude d'ouvrir des comptes d'attente et d'engager des frais d'étude (avant-projet, appel d'offres, etc) sans préalablement les soumettre au Conseil communal. En effet, il est difficile de prévoir lors de l'élaboration du

budget de fonctionnement des mandats qui doivent être confiés au cours de l'année. Le financement était ensuite assuré via la présentation d'un préavis municipal qui regroupait l'ensemble des frais.

Aujourd'hui, la Municipalité souhaite formaliser cette pratique en sollicitant un crédit-cadre permettant d'ouvrir des comptes d'attente dans lesquels seront comptabilisés les frais d'études jusqu'à un montant maximum de CHF 400'000.— pour la législature 2021-2026, ceci jusqu'à concurrence de CHF 40'000.— au maximum par cas. Ce crédit est demandé pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2026.

A noter qu'actuellement, le montant des crédits d'étude dans les comptes d'attente s'élève à CHF 195'000.—. Aucun cas ne dépasse un montant de CHF 40'000.--.

Dans l'hypothèse où une demande de crédit d'études est supérieure au montant de CHF 40'000.—, un préavis devra être présenté au Conseil communal. Aussi, si le plafond du crédit-cadre, soit CHF 400'000.— était atteint en cours de législature, la Municipalité se verrait alors dans l'obligation de présenter un nouveau préavis pour le reste de la législature.

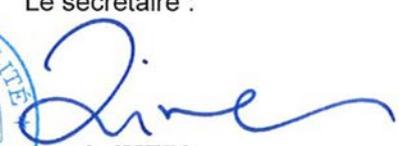
Il est précisé que ces crédits concernent des études et projets qui doivent aboutir à des préavis et que ces montants seront intégrés aux montants des préavis. Et comme par le passé, dans le cas où le projet qui a motivé l'ouverture d'un compte d'attente n'a pas abouti à la présentation d'un préavis, les dépenses engagées seront régularisées sans délai moyennant un amortissement rapporté au compte de fonctionnement et une communication auprès du Conseil communal.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes.

LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 01/21 ;
 - ouï le rapport de la commission gestion-finances chargée de son étude ;
 - considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
1. **accorde à la Municipalité une autorisation générale, pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2026, de statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- (cent mille francs) par cas, charges éventuelles comprises,**
 2. **accorde à la Municipalité une autorisation générale, pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2026, de procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, pour un montant total de CHF 1'500'000.- (un million cinq cent mille francs).**
 3. **accorde à la Municipalité une autorisation générale, pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2026, de procéder à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de CHF 10'000.— par cas,**
 4. **accorde à la Municipalité, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2026, l'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales,**
 5. **autorise la Municipalité, pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2026, à accepter des legs, des donations et des successions,**
 6. **autorise la Municipalité à engager, pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2026, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 50'000.- par cas,**
 7. **autorise la Municipalité, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2026, à ouvrir des comptes d'attente à l'actif du bilan pour la comptabilisation des frais d'études jusqu'à concurrence de CHF 40'000.— au maximum par cas, tout en respectant le crédit cadre de CHF 400'000.—.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La syndique : Le secrétaire :
 
C.PICO  A. IMERI